Chambre régionale
des comptes
Hauts-de-France

Avis n° 2023-0048

Séance du 11 avril 2023

2ème section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

COMMUNE DE WORMHOUT

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 mars 2023 enregistrée au greffe le 24 mars 2023, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture du Nord l'a saisie, par délégation du préfet, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2022 de la commune de Wormhout au compte de gestion établi par le comptable public ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet du Nord à la secrétaire générale de la préfecture, en date du 7 février 2023 ;

VU la lettre du président de la deuxième section de la chambre en date du 27 mars 2023, par délégation du président de la juridiction, informant le maire de Wormhout de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 5 avril 2023, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'observations écrites ;

VU les éléments recueillis par le rapporteur au cours de sa visite à la mairie de Wormhout le 4 avril 2023 et ses échanges de courriels avec les services communaux ; et après avoir entendu le maire le 4 avril 2023 ;

VU les documents annexés à la saisine du préfet, notamment le compte de gestion et le projet de compte administratif afférents à l'exercice 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Léo Guilhem, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDERANT que, par lettre du 21 mars 2023 susvisée, la secrétaire générale de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2022 du budget principal de la commune de Wormhout a été rejeté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté de délégation de signature susvisé du 7 février 2023, l'auteure de la saisine a qualité pour agir ;

CONSIDERANT que la saisine est motivée par le rejet du projet de compte administratif 2022 du budget principal par le conseil municipal dans sa séance du 9 février 2023 par 16 voix « contre », 8 voix « pour » et une abstention ;

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2022, la commune dispose d'un budget principal, de deux budgets annexes « régie de transport » et « caveaux cavurnes » ; que le compte administratif de ceux-ci a été approuvé par la conseil municipal en sa séance du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT cependant, qu'en application du principe d'unité budgétaire, il convient de statuer sur la conformité de l'ensemble du budget, comprenant le budget principal et les deux budgets annexes, avec le compte de gestion de la commune ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents attendus le 6 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que la conformité du projet de compte administratif 2022 au compte de gestion 2022 a été vérifiée au niveau du chapitre ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans le projet de compte administratif et le compte de gestion pour le budget principal ; que le résultat 2022, les reports 2021 et le résultat cumulé concordent également dans les deux documents pour le budget principal ;

Budget principal en €	Compte de gestion		Projet de compte administratif	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	889 484,96	5 989 937,78	889 484,96	5 989 937,78
Dépenses nettes	1 353 718,00	4 727 876,40	1 353 718,00	4 727 876,40
Résultat de l'exercice	- 464 233,04	1 262 061,38	- 464 233,04	1 262 061,38
Reports N-1	2 807 141,71	3 292 218,46	2 807 141,71	3 292 218,46
Résultat cumulé	2 342 908,67	4 554 279,84	2 342 908,67	4 554 279,84

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans le compte administratif et le compte de gestion pour le budget annexe « régie de transport » ; que le résultat 2022, les reports 2021 et le résultat cumulé concordent également dans les deux documents pour le budget annexe « régie de transport » ;

Budget annexe « régie de transport »	Compte de gestion		Compte administratif	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	-	104 095,41	-	104 095,41
Dépenses nettes	-	104 095,41	-	104 095,41
Résultat de l'exercice	-	-	-	-
Reports N-1	-	-	-	-
Résultat cumulé	-	-	-	-

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans le compte administratif et le compte de gestion pour le budget annexe « caveaux cavurnes » ; que le résultat 2022, les reports 2021 et le résultat cumulé concordent également dans les deux documents pour le budget annexe « caveaux cavurnes » ;

Budget annexe « caveaux cavurnes »	Compte de gestion		Compte administratif	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	9 672,00	11 448,69	9 672,00	11 448,69
Dépenses nettes	-	11 448,99	-	11 448,99
Résultat de l'exercice	9 672,00	0,30	9 672,00	0,30
Reports N-1	69 384,00	1,23	69 384,00	1,23
Résultat cumulé	59 712,00	0,93	59 712,00	0,93

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, de substituer le projet de compte administratif 2022 au compte administratif de cette même année ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Nord ;

Article 2 **DIT** que le projet de compte administratif 2022 de la commune de Wormhout est conforme au compte de gestion établi par le comptable pour le budget principal et les budgets annexes « régie de transport » et « caveaux cavurnes » ; **qu'il convient** de substituer le projet de compte administratif 2022 au compte administratif de cette même année ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Wormhout et au comptable de la commune, sous couvert du directeur départemental des finances publics du Nord ;

Article 4 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 2ème section, le 11 avril 2023.

Présents : M. Jean-Marc Le Gall, président de section, président de séance, M. Nicolas Renou, président de section, Mme Magali Fallou et M. Barry Wilfried, premiers conseillers et M. Léo Guilhem, conseiller, rapporteur

Le président de séance,

Jean-Marc Le Gall